

Bruxelles, le 19.2.2018
COM(2018) 74 final

2018/0036 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume du Maroc au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 30 mai 2017, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec le Royaume du Maroc (le «Maroc»), au nom de l'Union, sur un accord international entre l'Union et le Maroc établissant les conditions et modalités de la participation du Maroc au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA).

Conformément aux dispositions de la décision d'autorisation du Conseil, les négociations n'ont pu débuter qu'après l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres.

Ces négociations ont débuté le 26 juin 2017 et ont abouti le 22 janvier 2018, date à laquelle les négociateurs en chef des futures parties ont paraphé le texte du projet d'accord. Le projet d'accord joint à la présente proposition est conforme aux directives de négociation adoptées par le Conseil. En particulier, il dispose que les conditions et modalités de la participation du Maroc à PRIMA sont celles indiquées dans la décision (UE) 2017/1324¹, en faisant directement référence à l'acte législatif de l'Union.

Afin de garantir la protection des intérêts financiers de l'Union, notamment les pouvoirs de la Commission, de l'Office européen de lutte antifraude, de la Cour des comptes et de la structure de mise en œuvre de PRIMA (PRIMA-IS) de mener des audits et des enquêtes conformément à la législation applicable de l'Union, l'accord contient une référence précise aux dispositions pertinentes de la décision (UE) 2017/1324 et oblige les parties à apporter toute l'assistance nécessaire pour assurer leur mise en œuvre. En outre, le futur accord dispose que les parties doivent s'entendre sur les modalités de l'assistance, celles-ci étant indispensables à la coopération des parties au titre de cet accord.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Comme le rapport d'analyse d'impact pour PRIMA² l'indique aussi, l'ouverture de PRIMA à la participation de pays tiers tels que le Maroc est conforme aux objectifs de la coopération internationale en matière de recherche et d'innovation décrits dans la communication de la Commission de 2012 intitulée «Renforcement et ciblage de la coopération internationale de l'Union européenne dans la recherche et l'innovation: une approche stratégique»³ et dans le programme-cadre «Horizon 2020» qui promeut la coopération avec les pays tiers dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation afin de relever des défis sociétaux d'envergure mondiale et de soutenir les politiques extérieures de l'Union. Cet accord est également conforme à l'actuel accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part⁴, qui prévoit une coopération scientifique, technique et technologique entre l'Union et le Maroc, ainsi qu'à l'accord de coopération scientifique et technologique entre la

¹ Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L 185 du 18.7.2017, p. 1).

² SWD(2016) 332 final du 18.10.2016.

³ COM(2012) 497 final.

⁴ JO L 70 du 18.3.2000, p. 2.

Communauté européenne et le Royaume du Maroc⁵ qui encourage les activités de coopération scientifique et technologique entre les parties dans des domaines d'intérêt commun.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La mise en œuvre de PRIMA, en coopération étroite avec des pays tiers tels que le Maroc, est également conforme aux autres politiques de l'Union, comme la politique de migration, la politique de développement et la politique de voisinage, pour lesquelles elle est pertinente.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La proposition de décision du Conseil est fondée sur l'article 186 et sur l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

À la lumière de ce qui précède, la Commission propose que le Conseil conclue l'accord au nom de l'Union.

⁵ JO L 37 du 10.2.2004, p. 9.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume du Maroc au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186 en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil⁶ prévoit la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres.
- (2) Le Royaume du Maroc (le «Maroc») a fait part de son souhait d'adhérer à PRIMA en qualité d'État participant et sur un pied d'égalité avec les États membres de l'UE et les pays tiers associés au programme-cadre «Horizon 2020» participant à PRIMA.
- (3) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision (UE) 2017/1324, le Maroc devient un État participant à PRIMA sous réserve de la conclusion d'un accord international de coopération scientifique et technologique avec l'Union fixant les conditions et modalités de la participation du Maroc à PRIMA.
- (4) Conformément à la décision <XXX>⁷ du Conseil, l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume du Maroc au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) a été signé au nom de l'Union le XX 20XX, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (5) Il convient que l'accord soit approuvé au nom de l'Union,

⁶ Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L 185 du 18.7.2017, p. 1).

⁷

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume du Maroc au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [date de son adoption].

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président